



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°32 du 17/04/2026

---

**Présidence :** Bernard PASQUIER

**Présences ou validation par voie électronique :** Guillaume CAUDRON, Frédéric MICHIELS, MASSON Jacky, Bernard PASQUIER, Patrick VAUCEL.

### **Préambule :**

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## **I. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Examen des réserves et réclamations

### Match n° 53988411 : La Chap St Aubin 2 - Le Mans Inter 2 – Division 3 Seniors Poule B du 12/04/2026

Réserve de LA CHAPELLE ST AUBIN (528701) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » :

*« Je soussigné(e) FRABOUL, ENZO, 2543903969 Capitaine du club LA CHAP ST AUBIN*

*formule des réserves pour le motif suivant :*

*Je conteste la qualification de certain de 1\_14».*

Réserve confirmée par de LA CHAPELLE ST AUBIN (528701) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

*« Madame, Monsieur,*

*Nous faisons suite à la rencontre de championnat disputée le 12/4/2026 opposant LA CHAPELLE SAINT AUBIN B à LE MANS INTERNATIONNAL B.*

*Par la présente, nous vous confirmons la réserve d'avant match déposée avant le coup d'envoi de cette rencontre, relative à la participation de certains joueurs de l'équipe adverse.*

*En effet, cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation de joueurs susceptibles d'avoir pris part à des rencontres avec une équipe supérieure, en contradiction avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux cinq dernières journées de championnat.*

*Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte cette confirmation de réserve et d'en assurer l'instruction conformément aux règlements en vigueur.*

*Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

*COLLET Cédric*

*Président AS LA CHAPELLE SAINT AUBIN »*

La Commission,

- 1) Jugeant sur la forme

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L., « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, indiquer la contestation de la qualification ne constitue pas un grief.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

« Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve n'apporte pas de précision sur le motif de la réserve/réclamation, indiquer qu'un certain nombre de joueurs ont joués en équipe supérieure ne constitue pas non plus un grief.

En conséquence, décide :

- **Réclamation irrecevable en la forme.**

La commission classe le dossier sans suite.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### **Match n° 53988543 : Le Mans Union Sud 2 - St Ouen St Biez Us 1 – Division 3 Seniors Poule C du 12/04/2026**

Mail de LE MANS UNION SUD formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

*«Bonjour,*

*Le club du Mans Sud souhaite faire une réclamation concernant la participation de 3 joueurs Mutés du club de St Ouen/St Biez lors de la rencontre de 3 ème division de la poule C disputée ce dimanche 12 Avril.*

*Nous avons émis le souhait de porter réserve lors de la mi-temps sur ce fait et l'arbitre M. GASNIER Sébastien l'a noté sur son calepin et après vérification, ne voyant pas cette réserve sur la FMI après la rencontre, nous validons d'abord cette réserve émis auprès de l'arbitre et vous informer par la présence de ce mail notre réclamation concernant ces 3 joueurs alors qu'il ont le droit à 2 mutés uniquement.*

*Les 3 joueurs sont :*

*Numéro 4: KAMAGATE Moustapha licence n°2368021887*

*Numéro 7 : BLANCHARD Sylvain licence n°1637106486*

*Numéro 8: BROSSARD Quentin licence n°2543192642*

*Également lors du match aller, nous n'avons pas pu vérifier la présence d'éventuels joueurs mutés étant donné que la FMI beugué et ces joueurs ont également participé à cette rencontre et sur plusieurs autres matchs de notre poule.*

*Merci de votre compréhension.*

*Sportivement.*

*Mme Pacaud Sylviane»*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation du LE MANS UNION SUD a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- **Réclamation recevable en la forme.**

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de ST OUEN/ ST BIEZ US (522432) à formuler ses observations sur la participation de ces joueurs.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le mercredi 22 avril au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui : -N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

### **Match n° 54009773 : Mamers Sa 3 – Arconnay Fc 1 – Division 4 Seniors Poule A du 12/04/2026**

Réserve de ARCONNAY FC (564654) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » :

*« Je soussigné(e) ROMBAULT, BAPTISTE, 2545605821 Capitaine du club ARCONNAY FC*

*formule des réserves pour le motif suivant :*

*Plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs de championnat dans des équipes supérieures dans leur équipe de d2 et r3 étant donné qu'on est dans les 5 derniers matchs de championnat André Jovano , Achoukhi Rachid Lemerrier Miguel et Jinolet Charly et peut être d'autres joueurs nous demandons entière vérification».*

Réserve confirmée par ARCONNAY FC (564654) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

*« Bonjour Madame Lebreton,*

*Je me permets de vous contacter afin de vous informer que, lors de notre rencontre du dimanche 12 avril nous opposant à Mamers C, nous avons déposé des réserves.*

*Par erreur, trois réserves ont été enregistrées : deux premières ont été saisies involontairement, sans motif détaillé, et une troisième a été correctement renseignée avec les éléments justifiant notre démarche.*

*Nous avons informé l'arbitre de la rencontre de la situation, mais il ne nous a pas été possible de supprimer les deux réserves saisies par erreur. Nous avons donc convenu de les maintenir et de vous en informer.*

*Ainsi, nous souhaitons bien évidemment que vous ne preniez en compte que la réserve pour laquelle le motif a été précisé.*

*Nous vous remercions par avance de bien vouloir transmettre ce message aux personnes concernées.*

*Cordialement,*

*FC Arconnay»*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constate que la réserve de ARCONNAY FC (564654) a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

**- Réserve recevable en la forme.**

2) Jugeant sur le fond

Considérant l'article 167 alinéa 4 des Règlements généraux de la LFPL : « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,  
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »

Considérant que la rencontre en rubrique fait partie des 5 dernières rencontres du championnat.

Analysant les rencontres des équipes supérieures de l'équipe de MAMERS SA 3 en l'occurrence les équipes MAMERS SA 1 Régionale 3 (groupe E) et MAMERS SA 2 Départementale 2 (groupe B).

Considérant le nombre de rencontres effectuées par les joueurs :

- ACHOUKHI Rachid : 17
- ANDRE Jovano : 13
- GENISSEL Matheo : 1
- GERVAIS Matthis : 4
- JINJOLET Charl
- KINDROZ Julien : 0
- LE DET Alex : 0
- LE DET Jimmy : 0
- LIBERCIER Miguel : 14
- MOURA DE OLIVEIRA Florian : 0
- SABROSA DE ALMEIDA Victor : 4
- STADELMANN Emmanuel : 2
- VERRIER Tony : 0

Considérant que seulement 3 joueurs de l'équipe de MAMERS SA 3 ont disputé plus de 10 rencontres en équipes supérieures.

Considérant que club de MAMERS SA n'était pas en infraction lors de la rencontre en rubrique.

**En conséquence, la Commission décide :**

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de réserve (soit 35€) est mis à la charge de ARCONNAY FC.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### **Match n° 53988543 : Le Mans Union Sud 2 - St Ouen St Biez Us 1 – Division 3 Seniors Poule C du 12/04/2026**

Réserve de ST OUEN ST BIEZ US (508701) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match : « *Je soussigné(e) GALBRUN ROMAIN licence n° 1676012090 Capitaine du club ST OUEN ST BIEZ US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LE MANS UNION SUD, pour le motif suivant :*

*sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club LE MANS UNION SUD (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».*

Réserve non confirmée par ST OUEN ST BIEZ US dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 14 avril inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

#### **Match n° 54009775 : Marolles les Brault 2 – Moulins le Carbonnel 1 – Division 4 Seniors Poule A du 12/04/2026**

Réserve de MOULINS LE CARBONNEL FC (525932) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match : « *Je soussigné(e) LE GALL, THIBAUD, 718307365 Capitaine du club MOULINS LE CARBONNEL formule des réserves pour le motif suivant :*

*Participation joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieur Je soussigné(e) LE GALL THIBAUD licence n° 718307365 Capitaine du club MOULINS LE CARBONNEL*

*formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MAROLLES LES BRAULT, pour le motif suivant :*

*des joueurs du club MAROLLES LES BRAULT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.».*

Réserve non confirmée par MOULINS LE CARBONNEL FC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 14 avril inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

#### **Match n° 54011355 : Laigné St Gervais Co 2 – Mayet Vigilante 2 – Division 3 Seniors Poule D du 12/04/2026**

Réserve de LAIGNE ST GERVAIS CO (521706) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match : « *Je soussigné(e) ROYAU, EMILIEN, 2544403189 Capitaine du club LAIGNE ST GERVAIS CO formule des réserves pour le motif suivant :*

*La qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de mayet B succetible d'avoir participer a plus de 10 matches en équipe superieur.».*

Réserve non confirmée par LAIGNE ST GERVAIS CO dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 14 avril inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

**Match n°55384794 : Coulaines Js 21 - Gjf Vjspp 21 – U18 Division 1 du 11.04.2026**

Réserve de GJF VJSPP (582415) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) FOUILLEUL, JEREMY, 2546019651 Dirigeant Responsable du club GJF VJSPP formule des réserves pour le motif suivant :*

*Changement de surface de jeu. Match prévu sur herbe (pelouse naturelle) mais se déroule sur terrain synthétique sans information officielle préalable sur le site du district ».*

Réserve non confirmée par GJF VJSPP dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 14 avril inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

---

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

